

Gouvernement du Québec

## Décret 1172-2008, 18 décembre 2008

CONCERNANT des modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec ;

ATTENDU QUE par le décret n° 946-2006 du 18 octobre 2006, le gouvernement a adopté le Programme de soutien à l'industrie forestière ;

ATTENDU QUE par le décret n° 1091-2007 du 5 décembre 2007, le gouvernement a remplacé ce programme afin d'y ajouter le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, lequel programme a été modifié par le décret n° 92-2008 du 6 février 2008 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de soutien à l'industrie forestière afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2009, la date du dépôt des demandes d'interventions financières dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de rendre renouvelables, jusqu'à concurrence des remboursements de capital effectués par les entreprises, les sommes au montant maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) attribuées au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables et de permettre à Investissement Québec de rendre disponible, si elle le juge nécessaire, de nouveaux types d'interventions financières dans ce volet ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce programme afin de prévoir le paiement par les entreprises d'une commission d'engagement pour les interventions financières autorisées sous le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables après le 31 décembre 2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Modifications au Programme de soutien à l'industrie forestière

Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec  
(L.R.Q., c. I-16.1, a.27)

1. Le Programme de soutien à l'industrie forestière, approuvé par le décret n° 1091-2007 du 5 décembre 2007 et modifié par le décret n° 92-2008 du 6 février 2008, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin de l'article 7 de la SECTION III, du paragraphe suivant :

« Investissement Québec peut, si elle le juge nécessaire, rendre disponible de nouveaux types d'interventions financières dans le cadre de ce volet. ».

2. Ce programme est modifié par le remplacement des articles 29, 30 et 31 de la SECTION V par les suivants :

« 29. Jusqu'au 31 décembre 2008, une intervention financière ne comportera aucune commission d'engagement ni intérêt ou honoraire de garantie.

30. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, un taux d'intérêt minimal équivalent au taux préférentiel d'Investissement Québec et des honoraires annuels de garantie d'au moins 0,5 % du montant garanti seront payables par l'entreprise.

31. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009, une commission d'engagement d'au moins 0,5 % du montant de l'intervention financière qui sera accordée par Investissement Québec sera exigible de l'entreprise. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement des articles 36, 37 et 38 de la SECTION VII par les suivants :

« 36. Le montant total de l'encours des interventions financières accordées en vertu du présent programme ne peut, en aucun temps, excéder la somme de quatre cent vingt-cinq millions de dollars (425 000 000 \$) répartie tel que ci-après :

i. un maximum de cent douze millions cinq cent mille dollars (112 500 000 \$) non renouvelables au Volet – Projet de fonds de roulement ;

ii. un maximum de deux cent trente-sept millions cinq cent mille dollars (237 500 000 \$) non renouvelables au Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits ;

iii. un maximum de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$) renouvelables jusqu'à concurrence des remboursements de capital effectués par les entreprises au Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables.

La répartition ci-dessus pourra être ajustée par Investissement Québec selon les besoins des entreprises admissibles aux différents volets du présent programme.

37. Les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant des interventions financières autorisées en vertu de ce programme sont remboursées par le gouvernement. Pour le Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables, le manque à gagner est constitué du coût des fonds assumé par Investissement Québec plus 0,75 % pour toute période au cours de laquelle l'intervention financière ne rapporte aucun intérêt ou honoraire de garantie à Investissement Québec ainsi que d'une commission d'engagement de 1 % du montant de l'intervention financière durant ladite période.

38. Toute demande d'intervention financière en vertu du présent programme doit être présentée à Investissement Québec avant le 31 mars 2009 dans le cadre du Volet – Projet de fonds de roulement et avant le 31 décembre 2009 dans le cadre du Volet – Projet d'investissement, de fusion, d'acquisition et de développement de produits et du Volet – Financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables. ».

51042